WX 0411

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT

du 06 Octobre 2015

RG N° F 14/02084

Nature: 80A

COPIE EXÉCUTOIRE

MINUTE N° 15/00934

SECTION COMMERCE

AFFAIRE Pascal MOZE

contre **SNCF**

M. Pascal MOZE

né le 02 Décembre 1963 58 avenue de la République 33140 VILLENAVE D ORNON Assisté de Me Olivier MEYER Avocat au barreau de BORDEAUX plaidant pour la SCP GUEDON-MEYER

Syndicat SUD RAIL BORDEAUX

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 06 Octobre 2015

Qualification: Contradictoire premier ressort **SNCF**

54 bis rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

Représenté par Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER

Avocat au barreau de BORDEAUX

Notification envoyée le :

0 8 OCT. 2015

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

0 8 OCT. 2015

" The NEYER
The GUILLEBOT

Syndicat SUD RAIL BORDEAUX 54B rue Amédée Saint Germain 33800 BORDEAUX Assisté de Me Olivier MEYER

Avocat au barreau de BORDEAUX plaidant pour la SCP GUEDON-MEYER

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Nadine PUECH, Président Conseiller (S) M. Olivier CHABRIER, Assesseur Conseiller (S) M. Eric LEONARD, Assesseur Conseiller (E) M. Daniel CHRETIEN, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Chantal CANGUILHEM, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 30 Juillet 2014
- Bureau de Conciliation du 24 Octobre 2014
- Convocations envoyées le 24 Octobre 2014
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 16 Juin 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 Octobre 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe en présence de Chantal CANGUILHEM, Greffier

Chefs de la demande

- Annulation d'un avertissement en date du 20 décembre 2013
- Dommages et intérêts : 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros

Demande de la partie intervenante

- Dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif des agents de conduite : 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros

Demande reconventionnelle

- Indemnité sur le fondement de l'article 700 du CPC : 1 000,00 Euros

RAPPEL DES FAITS

M. Pascal MOZE est agent de conduite à la SNCF et il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour lui demander d'annuler l'avertissement dont il a fait l'objet le 20 décembre 2013 qui lui faisait grief d'avoir « le 14 novembre 2013, après la JFBE, vous êtes passé à la feuille pour la suite de votre service. Une tournée facultative sur PMP était prévue le lendemain à 19h58. Vous avez exigé d'être commandé ferme. Le gestionnaire de moyens, en application de la consigne commande, vous a demandé de rappeler le lendemain matin. Vous avez refusé de rappeler. Ceci constitue une infraction à l'article 15d du RH 0677 et au référentiel ETSA BD TTO5031."

La SNCF précise que la problématique juridique soumise au Conseil de Prud'hommes est celle afférente aux modalités selon lesquelles les agents de conduite en service facultatif peuvent être commandés et au vu des arguments qu'elle développe, conclut au débouté des demandes du salarié et du syndicat Sud rail Bordeaux.

MOYENS DES PARTIES

La commande des agents en service facultatif au cours des périodes de repos à la résidence est réglementée par l'article 15 du référentiel Ressources Humaines RH0677.

M. MOZE soutient qu'il a été sanctionné pour avoir refusé de s'informer par téléphone auprès du bureau de commandes, alors qu'il n'avait été fixé à la fin de son service du 14 novembre 2013, soit le 15 novembre 2013 au matin et selon la SNCF, ce refus constituerait une infraction au référentiel.

Cependant, l'article 15 du référentiel n'impose à l'agent de « s'informer lui-même auprès du bureau de commandes à l'heure qui lui aura été fixée à sa fin de service précédente » que « si aucune des dispositions a), b), c), d), n'est réalisable ».

Or en l'espèce, il n'existe aucune raison objective s'opposant à l'application de l'article 15 a), c'est-à-dire à ce que le salarié ait été, dès la fin de son service le 14 novembre 2013 et avant le commencement de son repos journalier, commandé sur le train 8448 prévu le 15 novembre 2013 à 19h58.

Il résulte d'ailleurs de la rédaction même de cet article qu'il s'agit de la modalité de commandes qui s'applique par principe, les autres modalités n'ayant qu'un caractère subsidiaire.

Un train facultatif est un train qui n'est répertorié sur aucun roulement de services ni programmé, ce qui n'était pas le cas du train 8448 en cause puisque repris sur un roulement d'une autre UP du même établissement, en raison d'un mouvement de grève sur cette UP.

Rien ne s'opposait donc à ce que M. MOZE soient commandé, le cas échéant, sur ce train, avant le commencement de son repos journalier, à telle enseigne d'ailleurs qu'il ressort des termes même de l'avertissement que la possibilité d'être commandé sur ce train lui a été signifiée.

Le syndicat Sud rail, qui intervient à la cause, s'est saisi de cette problématique à laquelle M. MOZE n'est pas le seul à devoir faire face ainsi qu'en témoigne le nombre important de signataires d'une pétition diffusée par le même syndicat à ce sujet.

En tout état de cause, M. MOZE soutient n'avoir jamais refusé d'assurer la conduite du train 8448, puisqu'il a été commandé en réserve à disposition par bulletin le 15 novembre 2013 à 16h35, et que la SNCF n'a donc pas dû faire appel à un autre agent, mais fait un choix qu'il lui appartient d'assumer.

En conséquence, il est demandé au Conseil de Prud'hommes d'annuler l'avertissement infligé à M. MOZE et de condamner la SNCF à lui verser la somme de 5 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour sanction abusive ainsi que la somme de 5000,00 € au syndicat Sud rail Bordeaux pour atteinte à l'intérêt collectif des agents de conduite.

La SNCF réplique que M. MOZE étant conducteur de ligne principale à l'établissement traction Sud Atlantique, il relève du référentiel RH0077.

L'article 15 du RH677 permet de commander un agent au mieux avant, sinon après ou pendant son repos, dans les cas où la SNCF ne peut anticiper en amont les aléas de production et la commande pendant le repos ne contrevient donc pas à l'article 15, sous peine de retirer toute portée aux principes du service FAC.

Dans le procès-verbal de la commission nationale mixte du 18 décembre 2003, il est indiqué que « lorsque l'entreprise connaît le service que l'agent doit effectuer, elle remet une commande. Par contre, lorsque le service de commandes ne connaît pas à l'avance le service qui sera assuré, il place l'agent en disponibilité à domicile pour pouvoir faire face aux différents aléas de productions qui ne peuvent être connues qu'au dernier moment et pour lesquelles le service facultatif a été instauré. »

Compte tenu de l'objet de ces journées dites facultatives, les agents ne peuvent connaître leur emploi du temps qu'au dernier moment et sont alors commandés par le bureau de commandes du personnel selon les modalités décrites dans les référentiels RH 0077 et RH 0677

La SNCF explique que la commande ne dépend pas de l'existence d'un train régulier, mais de l'absence de l'agent de conduite initialement prévue pour assurer ce train et c'est bien la raison pour laquelle le gestionnaire de moyens a refusé de lui donner la commande puisqu'il devait au préalable s'assurer du plan de transport et de l'affectation de tous les agents en service facultatif.

Dans la mesure où M. MOZE campe sur ses positions quant à l'interprétation de l'article 15, plusieurs points de tension sont survenus avec lui dont un qui a donné lieu à la sanction dont il demande aujourd'hui l'annulation.

Le 14 novembre 2013, il est en formation, tandis que le lendemain il était prévu en service facultatif; à l'issue de sa journée de formation, il se présente au bureau de commandes pour connaître son emploi du temps du lendemain et il lui a été précisé qu'il serait probablement commandé pour assurer la conduite du train des 1448.

Ce train n'étant pas un train facultatif, le salarié a demandé à ce que sa commande soit ferme et le gestionnaire de moyens lui a répondu que cela n'était pas possible et selon les règles applicables, il lui a demandé de rappeler le lendemain le bureau de commandes à une heure précise pour que sa commande définitive lui soit délivrée, ce que M. MOZE a refusé.

La SNCF conclut au débouté, et formule une demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR QUOI, LE CONSEIL,

Attendu que M. Pascal MOZE est employé par la SNCF et relève de par ses fonctions du décret n° 2008 -1198 du 19 novembre 2008, publié en interne dans le référentiel 0077 et expliciter dans le référentiel RH 0677.

Attendu que l'article 15 du référentiel RH 0677 est ainsi rédigé :

a) les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos. Étant dans l'impossibilité technique de connaître assez longtemps à l'avance l'ordonnancement de certains trains facultatifs, il y a lieu, lorsque l'application de la disposition a) ne pourra se faire, de se conformer aux dispositions de b);

b) les agences seront commandées après la fin de leur repos lorsque l'heure de prise de service est

suffisamment postérieure à la fin de ce repos;

c) si ce n'est pas possible, les agents pourront être commandés au cours de leur repos. Dans ce cas, il conviendra de s'efforcer d'éviter les commandes entre 22 heures et six heures. En tout état de cause, la commande devra se situer aussi près que possible du début ou de la fin du repos, compte tenu cependant dans ce dernier cas, du temps nécessaire aux agents pour se préparer en fonction de la durée probable de l'absence ;

d) dans le cas où un agent habite hors de la zone de commande à domicile de son établissement d'attache

ou d'un autre établissement, il peut être commandé par téléphone.

Si aucune des dispositions a), b), c), d) n'est réalisable, l'agent doit s'informer lui-même auprès du bureau de commande alors qu'il aura été fixé à sa fin de service précédente. On évitera, dans toute la mesure du possible, de déranger l'agent plusieurs fois. S'il s'informe par téléphone, le montant des communications lui est remboursé;

e) la commande d'un agent doit préciser les heures de prise et, dans toute la mesure possible, de fin de service; elle doit indiquer s'il s'agit d'une journée de service avec retour dans la même période d'une journée de service suivi d'un repos hors de la résidence. La commande doit indiquer si possible le lieu, leur et les durées probables du repos hors de la résidence et de la coupure prévue.

Attendu qu'un préavis de grève avait été déposé le 2 novembre 2013 pour un début le vendredi 15 novembre 2013 à midi.

En conséquence, la SNCF ne peut soutenir que le plan de transport pour le 15 novembre 2013 n'était pas finalisé la veille à 17 heures, lorsque M. MOZE s'est présenté au bureau de commande à la fin de son service, le 14 novembre à 17 heures.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le train n° 8448 n'était pas un train facultatif.

En conséquence, il apparaît incontestable que l'avertissement infligé à M. MOZE est injustifié, et il convient de l'annuler et de condamner la SNCF à lui verser la somme de 50,00 € à titre de dommages et intérêts pour sanction abusive.

D'autre part la SNCF est condamnée à verser au syndicat Sud RAIL Bordeaux la somme de 50,00 € à titre de dommages-intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif des agents de conduite.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

M. MOZE a dû engager des frais pour faire valoir ses droits qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge ; par conséquent le Conseil lui alloue la somme de 500,00 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par contre, c'est l'employeur qui succombe et il est donc débouté de sa demande à ce titre.

Le Conseil ne juge pas inéquitable de laisser à la charge de la partie intervenante les frais engagés dans la procédure, et la déboute de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement, en premier ressort, par mise à disposition au greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile, Condamne la SNCF

Annule l'avertissement infligé à M. Pascal MOZE le 20 décembre 2013,

Enjoint à la SNCF de commander M. Pascal MOZE avant le commencement de son repos lorsqu'il est en service facultatif, sauf à justifier d'une impossibilité technique de connaître assez longtemps à l'avance l'ordonnancement d'un train facultatif conformément à l'article 15 du référentiel Ressources Humaines RH0677.

Condamne la SNCF à lui verser les sommes de :

- 50,00 € (CINQUANTE EUROS) à titre de dommages-intérêts pour sanction abusive,
- 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Reçoit la demande du syndicat SUD RAIL et condamne la SNCF à lui régler la somme de

- 50,00 € (CINQUANTE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif des agents de conduite ;

Déboute le syndicat SUD RAIL BORDEAUX de sa demande relative à l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamne aux entiers dépens d'instance, et frais éventuels d'exécution.

LA PRÉSIDENTE,

LE GREFFIER,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 0 8 OCT. 2015

Le Greffier,

